

**SEANCE DU 26 MAI 2011**

**Présents** : M.M. LENZINI, Bourgmestre - Président ;  
MM. NIVARD, FILLOT, Mme LIBEN, MM. GUCKEL et ANTOINE,  
Echevins  
MM. JEHAES, ROUFFART, PÂQUES, ERNOUX, BIEMAR,  
Mme HELLINX, M. TASSET, Mme LOMBARDO,  
MM. BELKAID, RENSON, Mme HENQUET-MAGNEE,  
MM. LOOP, Mmes MACCALLINI et DESSART, Conseillers communaux ;  
M.P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

M. TASSET quitte la séance pour les points 2 à 4.  
M. RENSON quitte la séance pour les points 2 et 3.

**Excusés** : M. SMEYERS, Echevin et MM. BOVY, SCALAIS, GENDARME, Mme  
CAMBRESY et MM. NIHANT et BASTIAENS, Conseillers communaux

---

---

**SEANCE PUBLIQUE****POINT 1. : PRESENTATION DU PLAN GLOBAL DE SECURITE PAR  
LES SERVICES DE LA POLICE BASSE-MEUSE.**

Monsieur le Commissaire Jean-François DUCHENE expose en quoi consiste le plan zonal de sécurité.

Le plan a été arrêté pour une période de quatre ans, à savoir pour les années 2009 à 2012. Les objectifs stratégiques qui ont été développés concernent principalement la lutte contre les vols dans les habitations, contre l'insécurité routière, contre les stupéfiants, contre la délinquance juvénile ainsi que contre les atteintes à la qualité de vie. Des actions spécifiques sont menées tout au long de l'année afin de diminuer l'ampleur des phénomènes susvisés.

Après quoi s'en suit un débat.

**POINT 2. : MOTION RELATIVE A LA PROPOSITION A  
L'OUVERTURE D'UN DEBAT SUR L'AMNISTIE DES  
COLLABORATEURS CONDAMNES APRES LA SECONDE  
GUERRE MONDIALE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

sur proposition du réseau « Territoire de la Mémoire » et du Front Unique National des Anciens Combattants et des Vétérans de marquer officiellement son opposition à l'amnistie et d'adhérer au texte de la motion suivante :

## MOTION

Notre Commune d'Oupeye est fermement opposée à toute forme d'amnistie des collaborateurs belges des nazis durant la Seconde Guerre mondiale (1939-1945).

Nous dénonçons les dangers et les conséquences d'une telle mesure dont le but est de disculper les « inciviques » qui ont marqué à leur élémentaire devoir de citoyen et qui conduirait à désavouer l'action et l'engagement de ceux, qui au péril de leur vie, ont mené des actions de résistance contre l'occupant et ont contribué à aider les victimes du nazisme.

Nous entendons refuser ainsi toute atteinte aux principes démocratiques fondamentaux.

Nous pensons que le « pardon » ne résout rien et que l'humain peut se grandir en assumant la responsabilité de ses actes et en apprenant de ses erreurs.

Par l'adoption de cette motion, nous affirmons que ce qui nous anime est la défense de valeurs communes : la liberté individuelle, une éthique de la responsabilité, le respect de la personne humaine... ces valeurs fondatrices qu'ont tenté d'anéantir ceux qu'on propose aujourd'hui d'absoudre collectivement.

L'amnistie qui imposerait le silence à la mémoire est inacceptable.

### **POINT 3. : INFORMATIONS.**

- Réponse à la question orale posée par Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES lors du Conseil communal du 28 avril 2011 relative à l'étude du réseau d'égouttage de la vallée de l'Aaz.
- Réponse à la question orale posée par Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES lors du Conseil communal du 28 avril 2011 relative au lotissement IMMO 2011 rue de Milmort à Hermée.
- Réponse à la question orale posée par Monsieur le Conseiller communal Michel JEHAES lors du Conseil communal du 28 avril 2011 relative au monument aux morts d'Oupeye.
- Recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (requérant : Monsieur FROIDMONT A.).
- Recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale (requérant : Monsieur FASTRE H., Madame FASTRE C. et Monsieur GERARD H.).
- Arrêté de Monsieur le Ministre B. LUTGEN en date du 6 mai 2011 déclarant recevable mais non fondé les recours introduits par Madame A. FROIDMONT et Messieurs FASTRE H. et GERARD H. et Madame FASTRE C. et relatif à l'ouverture de voiries communales dans le cadre de l'aménagement d'une plate-forme multimodale.

## **POINT 4. : ORDONNANCE DE POLICE SUR LES NIGHT SHOPS – AMENDEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'abroger l'ordonnance de police sur les night shops adoptée le 2 mars 2011;
- d'arrêter comme suit l'ordonnance de police sur les night shops:

**Article 1er:** Pour l'application du présent règlement, on entend par "Night shop" toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale, de boissons, d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention "Magasin de nuit" (ou "Night Shop").

Cependant, la mise en vente simultanée de journaux ou périodiques ne contrarie en rien la définition ci-avant.

**Article 2:** Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

**Article 3:** Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de police.

**Article 4:** La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès de l'Administration communale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque de Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.

- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 5:** Les Night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après 22 heures. Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période d'ouverture est fixée entre 18 heures et minuit.

**Article 6:** La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants:

1. Implantation

- deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 3 kilomètres à la ronde l'un de l'autre;
- un night shop ne peut se trouver à moins de 2 kilomètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge ou d'un hôtel, d'un débit de boissons, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'une infrastructure culturelle ou sportive ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2. Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées est interdite dans les Night shops après 22 heures;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans;
- compte tenu des effets particulièrement dommageables sur le comportement de ses consommateurs (Cf. l'Absinthe), la boisson spiritueuse (50°) qui contient de la cannelle et des paillettes d'or, dénommée GOLDSTRIKE est totalement interdite à la vente dans les Night shops.
- le Night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale;
- le Night shop doit être exploité dans le respect des règles communales relatives au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et à l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

**Article 7:** En cas de cession d'un Night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Les critères objectifs d'implantation et d'exploitation visés à l'article 6 sont immédiatement applicables au cessionnaire.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie.
- en cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 8:** Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

**Article 9:** Les Night shops existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis à l'ensemble des dispositions du présent règlement, à l'exception des articles 4, 6 point 1 et 8.

Toutefois, les exploitants de Night shops exerçant leur activité commerciale avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'en faire la déclaration.

Cette déclaration doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe III du présent règlement, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, auprès de l'Administration communale.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants:

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiée au Moniteur belge;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement;

- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie , PME, Classes moyennes et Energie.
- En cas de distribution de denrées alimentaires, un certificat médical constatant l'absence de tuberculose contagieuse (AR 17/03/71 – art. 3).

**Article 10:** Le Collège communal délivre à l'exploitant dont question à l'article 9 une attestation actant son exploitation.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

**Article 11:** Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal sont sanctionnées d'une amende administrative de 250 € maximum infligée par le fonctionnaire sanctionnateur conformément à l'art. 119 bis par. 2 de la nouvelle loi communale.

**Article 12:** En cas de non respect des prescriptions du présent règlement ou de l'autorisation délivrée par le Collège communal, le Bourgmestre ordonne la fermeture pure et simple de l'établissement, conformément à l'art. 18 § 3 de la loi du 10/11/2006.

**Article 13:** Conformément à l'article 134 quater de la nouvelle loi communale, si l'ordre public autour d'un Night shop en activité est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre en décidera la fermeture pour la durée qu'il déterminera, sous réserve de confirmation par le Collège communal immédiatement suivant.

**Article 14:** Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressant procès-verbal et veillent à son respect.

**Article 15:** En cas d'infraction(s) aux dispositions édictées par l'art. 6.2. EXPLOITATION, les boissons alcoolisées ou spiritueuses offertes en vente ou vendues irrégulièrement sont, compte tenu du danger qu'elles représentent pour l'ordre public, soustraites à la libre disposition de leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs par les fonctionnaires de Police, pour les nécessités de la tranquillité publique et aussi longtemps que les nécessités du maintien de la tranquillité publique l'exigent. Ces saisies administratives se font en application de l'art. 30 de la Loi sur la Fonction de Police du 15 août 1992 et conformément aux instructions ainsi que sous la responsabilité d'un officier de Police administrative. Les boissons ainsi saisies sont remises au Bourgmestre qui en dispose (art. 30 – alinéas 2-3-4 de la LFP).

**Article 16:** Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication.

**Article 17:** La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la Tutelle générale.

Une copie en sera transmise pour information à Monsieur le Ministre Fédéral des Classes moyennes.

**POINT 5. : ADHESION A L'A.S.B.L. « AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DE LA BASSE-MEUSE ».**

LE CONSEIL,

Statuant par 17 voix pour et 3 abstentions ;

DECIDE

1. d'engager officiellement la commune à adhérer à l'ASBL « Agence immobilière sociale de la Basse-Meuse » dont les activités couvriront son territoire ;
2. d'approuver les statuts tels que proposés en y intégrant les modifications suivantes :
  - A. à l'article 12, 2<sup>ème</sup> alinéa : le mot « et » entre les mots administration et à ..... est à remplacer par le mot « ou » ;
  - B. à l'article 19, 1<sup>er</sup> alinéa : les mots « un administrateur » sont remplacés par « l'administrateur délégué » ;
  - C. à l'article 22 :
    - le 1<sup>er</sup> alinéa est supprimé et remplacé par « le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué » ;
    - le 2<sup>ème</sup> alinéa est supprimé et remplacé par « en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents s'il échoit ;
  - D. à l'article 23, 1<sup>er</sup> alinéa : le mot « secrétaire » est remplacé par « l'administrateur délégué » ;
  - E. à l'article 28 : les mots « et l'administrateur délégué » sont insérés après le mot « le président » et les mots « deux administrateurs » ;
  - F. à l'article 33 : les mots « un vérificateur aux comptes » sont remplacés par les mots « trois vérificateurs aux comptes (un par entité communale) ».
3. de désigner :
  - Mme HENQUET-MAGNEE, née le 21/04/1945, domiciliée rue de Liège, 125 à 4684 HACCOURT
  - M. NIVARD, né le 14/10/1950, domicilié rue Jean Hubin 61 à 4680 OUPEYE
  - M. GUCKEL, né le 26/04/1972, domicilié rue de la Paix, 60 à 4683 VIVEGNIS en qualité de représentant de la Commune d'Oupeye à l'Assemblée générale.
4. de proposer :
  - Monsieur NIVARD, né le 14/10/1950, domicilié rue Jean Hubin, 61 à 4680 OUPEYE
  - Monsieur GUCKEL, né le 26/04/1972, domicilié rue de la Paix, 60 à 4683 VIVEGNIS en qualité d'administrateur.

## STATUTS

Les soussignés :

1. La Ville de Herstal, place Jean Jaurès, 1 à 4040 HERSTAL
2. La Commune d'Oupeye, rue des Ecoles, 4 à 4684 OUPEYE (Haccourt)
3. La Commune de Bassenge, rue Royale, 4 à 4690 BASSENGE
4. Le CPAS de Herstal, avenue Ferrer, 1 à 4040 HERSTAL
5. Le CPAS d'Oupeye, rue Sur les Vignes, 37 à 4680 OUPEYE
6. Le CPAS de Bassenge, rue du Fresne, 36 à 4690 BASSENGE (Boirs)
7. La Société Régionale du Logement de Herstal, SCRL, société de logement de service public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n° 6130, rue En Bois, 270 à 4040 HERSTAL
8. Le Confort Mosan, SCRL, société de logement de service public agréée par la Société Wallonne du Logement sous le n° 6165, rue des Châtaigniers, 34 à 4680 OUPEYE
9. La Régie Communale Immobilière Autonome « URBEO », rue Hayeneux, 54 à 4040 Herstal
10. L'ASBL « Régie des Quartiers de Herstal », rue En Bois, 270 à 4040 HERSTAL
11. La Chambre des Notaires de Liège, rue Saint Remy, 2 à 4000 LIEGE
12. L'Association Intercommunale de Guidance et de Santé, asbl, rue Vert Vinâve, 60 à 4041 HERSTAL (Vottem)

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## PREAMBULE

1° « Loi sur les ASBL » : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;



2° « Arrêté » : l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

3° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

4° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

## TITRE 1er Dénomination, siège social

### Article 1er

L'association est dénommée « Agence Immobilière Sociale de la Basse Meuse » ;  
Elle peut être dissoute à tout moment.

### Article 2

Son siège social est établi à 4040 HERSTAL, rue En Bois, 270/1.

Il peut être transféré, par décision du Conseil d'administration, en tout autre lieu situé sur le territoire de l'une des communes faisant partie de son champ d'activité territorial.

Le champ d'activité territorial de l'association correspond au territoire de l'ensemble des Communes et CPAS associés.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

## TITRE 2 But

### Article 3

L'association a pour objet :

1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local;
2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés;
3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes;
4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but, notamment en collaborant avec toute personne ou institution poursuivant le même objectif ou ayant les mêmes préoccupations. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet social.

### TITRE 3 Associés

#### Article 4

Le nombre d'associés n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre et reprend les associés énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire :

1. chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;
2. une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territorial ;
3. un partenaire de droit privé.

Les communes et les centres publics d'aide sociale ne peuvent devenir associés d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont associés.

#### Article 5

Le conseil de chaque commune associée et de chaque centre public d'action sociale associé prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.

#### Article 6

L'admission de tout nouvel associé est décidée souverainement par le conseil d'administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action sociale est acceptée, moyennant le respect des articles 4 et 5 des présents statuts, sur présentation d'1/5 des associés et à la majorité spéciale de 2/3 des administrateurs représentant les communes et C.P.A.S.

#### Article 7

La démission, la suspension, et l'exclusion d'associés se fait conformément à la loi sur les ASBL.

### Article 8

L'associé démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## TITRE 4 Cotisations

### Article 9

Les associés ne sont astreints à aucun droit d'entrée.  
Une cotisation pourra être fixée par l'assemblée générale.

## TITRE 5 Assemblée générale

### Article 10

L'assemblée générale est composée de tous les associés.  
Chaque membre désigne un représentant, sauf les communes associées qui sont représentées par 3 délégués et les C.P.A.S. associés qui sont représentés par 2 délégués.  
L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

### Article 11

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- les exclusions d'associés.

### Article 12

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des associés.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

### Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par simple courrier adressé à tous les associés au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par un administrateur au nom du conseil d'administration.

Durant la période où l'association bénéficie de l'agrément régional, l'association invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque assemblée générale. Il siège avec voix consultative.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

### Article 14

Toute proposition signée par au moins un vingtième des associés doit être portée à l'ordre du jour.

### Article 15

Chaque représentant d'un membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque délégué ne peut être titulaire, au maximum, que de 2 procurations.

Le mandataire doit être représentant d'un membre.

### Article 16

Chaque membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix, à l'exception des communes associées qui disposent de 3 voix et des C.P.A.S. associés qui disposent de deux voix.

### Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les ASBL.

Dans les autres cas, elle ne délibère valablement que si la moitié des délégués des communes et C.P.A.S. associés sont présents ou représentés.

Toutefois, si, lors d'une première réunion, le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de délégués d'associés présents ou représentés.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal compétent. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

### Article 18

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

### Article 19

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et l'administrateur délégué. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tout associé ou tout délégué d'associé peut en prendre connaissance.

Tout associé ou tout délégué d'associé peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

## TITRE 6 Administration

### Article 20

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément à l'arrêté, de représentants des communes et des centres publics d'action sociale.

Un mandat d'administrateur sera réservé à chaque Commune dont le nombre d'habitants n'atteint pas 20.000 unités.

Deux mandats d'administrateur seront réservés à chaque Commune dont le nombre d'habitants est supérieur ou égal à 20.000 unités.

Un mandat d'administrateur sera réservé à chaque CPAS.

Un mandat est être réservé à chaque société de logement de service public.

Un mandat est également être réservé à un administrateur privé.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 6 ans et sont en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

#### Article 21

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 22

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents s'il échoit.

#### Article 23

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou l'administrateur délégué ou de deux administrateurs au moins une fois par trimestre.

Il ne peut statuer que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente. Toutefois, si, lors d'une première réunion, le conseil d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus de 1 procuration. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, le conseil d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec voix consultative.

Les Bourgmestres des communes associées, non porteur d'un mandat d'administrateur, siègent avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut inviter tout expert qui siège avec voix consultative.

#### Article 24

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous dépôts,
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels,
- accepter et recevoir tous dons et donations,
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie,
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements,
- hypothéquer les immeubles sociaux,
- contracter et effectuer tous prêts et avances,
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles,
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements,
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

#### Article 25

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

#### Article 26

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Le conseil d'administration est pareillement compétent pour révoquer le(s) personne(s) déléguées à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

#### Article 27

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

#### Article 28

Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et l'administrateur délégué, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, qu'ils exercent à titre gratuit.

Le conseil d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

### TITRE 7

#### Règlement d'ordre intérieur

#### Article 30

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du Conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des délégués des associés présents ou représentés.

### TITRE 8

#### Dispositions diverses

#### Article 31

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce **10 juin 2011** pour se clôturer le 31 décembre 2012.

#### Article 32

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

#### Article 33

L'assemblée générale désignera trois vérificateurs aux comptes (un par entité communale), associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.



Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

#### Article 34

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association dissoute est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

#### Article 35

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté.

#### Article 36

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

### **POINT 6. : INTERCOMMUNALE DU CENTRE FUNERAIRE DE LIEGE ET ENVIRONS – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 JUIN 2011.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre Funéraire de Liège et Environs;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Centre Funéraire de Liège et Environs

**POINT 7. : A.I.D.E. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2011.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 2 et 3 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E. ;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'A.I.D.E.

**POINT 8. : I.I.L.E. – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2011.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 5 et 7 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'I.I.L.E.

**Point 9. : SPI+ - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 27 JUIN 2011.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- de marquer son accord sur les points 1 et 2 inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI+;
- de ne pas se prononcer sur les autres points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SPI+.

**POINT 10. : FABRIQUE D'ÉGLISE DE HOUTAIN-SAINT-SIMEON  
– MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 – POUR AVIS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable sur ladite modification budgétaire, arrêtée aux montants suivants :

RECETTES	: 31 453,50 €
DEPENSES	: 31 453,50 €
SUBSIDE COMMUNAL ORDINAIRE	: 3 026,36 €
SUBSIDE COMMUNAL EXTRAORDINAIRE	: 10 000,00 €

**Point 11. : A.S.B.L. SPORTIVE HACCOURTOISE – ASSEMBLEE  
GENERALE – DEMISSION – DESIGNATION.**

Ce point est reporté.

**POINT 12. : C.P.A.S. – MODIFICATIONS BUDGETAIRES  
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE – APPROBATION.**

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention ;

APPROUVE

la modification budgétaire n°1 du service ordinaire du CPAS pour 2011, s'établissant comme suit:

**SERVICE ORDINAIRE**

RECETTES	:	8.597.609,57 €
DEPENSES	:	8.597.609,57 €
SOLDE	:	0,00 €

---

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour et 1 abstention ;

APPROUVE

la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire du CPAS pour 2011, s'établissant comme suit:

SERVICE EXTRAORDINAIRE

RECETTES	:	2.205.693,78 €
DEPENSES	:	1.915.193,78 €
SOLDE	:	290.500,00 €

**POINT 13. : SUBSIDES, AVANTAGES EN NATURE ET PRIMES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de marquer un accord global sur la présente décision dont l'avantage en nature est estimé à 1476, 88 euros (excepté la location de la cafétéria qui a fait l'objet d'un courrier spécifique) tout en informant ledit club qu'il ne bénéficiera pas de subsides de fonctionnement en 2011 (le montant de l'avantage en nature étant supérieur au montant qu'il aurait perçu)
- d'autoriser le demandeur à disposer de la zone entourant le Foyer de Quartier (pelouses, parking et Sport Zone) et la clôturer à l'exception de l'allée d'accès à la rue Vallée du 5 au 7 août 2011.
- d'informer les différents services concernés.

**POINT 14. : ORGANISATION DE LA 2<sup>EME</sup> EDITION DU TRIATHLON « PROMO » HERSTAL-OUPEYE LE 12 JUIN 2011 – APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA VILLE DE HERSTAL.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- 1) de marquer son accord sur l'organisation de la deuxième édition du triathlon « promo » Herstal – Oupeye, le 12 juin 2011 ;
- 2) d'arrêter les termes de la convention de partenariat susvisée comme suit :

**Convention de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Ville de Herstal pour l'organisation conjointe de la deuxième édition du triathlon « promo »**

Entre les soussignés,

D'une part

La Ville de Herstal représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Frédéric Daerden, Bourgmestre et Monsieur Patrick Delhaes, Secrétaire communal, en vertu de la décision du Conseil communal du 28 avril 2011,

Dénommée ci-après la Ville de Herstal

Et d'autre part,

La Commune d'Oupeye représentée par son Bourgmestre Monsieur Mauro Lenzini et son Secrétaire communal, Monsieur Pierre Blondeau, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 26 mai 2011,

Dénommée ci-après la Commune d'Oupeye

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

La Ville de Herstal et la Commune d'Oupeye organisent conjointement, le dimanche 12 juin 2011, un triathlon « promotion » (pour licencié et non licencié, à partir de 16 ans avec autorisation parentale pour les participants mineurs) qui se déroulera, à titre indicatif, de la façon suivante :

9H30 : Accueil des participant(e)s par la commune d'Oupeye et distribution des dossards au complexe sportif de Haccourt.

Possibilité de transfert à la piscine de Herstal par navettes prévues à cet effet.

12H00 : Epreuve de natation à la piscine de Herstal (500 mètres).

12H00 à 15H00 : Course cycliste selon le plan en annexe (20 kms au total) sur les territoires respectivement de la Ville de Herstal et de la commune d'Oupeye (départ de Herstal toutes les 15 minutes).

Au départ de la course cycliste, un parc à vélos est prévu sur le parking de la piscine de Herstal.

A l'arrivée de la course cycliste, un parc à vélos est prévu à la piscine de Haccourt.

12H30 : Course à pied selon le plan en annexe à Haccourt

15H00 : Remise des prix à Haccourt

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet :

1) la définition des rôles et des responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'organisation susvisée

2) la définition du cadre financier de l'activité ainsi que la répartition des coûts de l'organisation

La présente convention prend effet dès sa signature et lie les deux parties susvisées uniquement dans le cadre de l'organisation du triathlon « promotion ».

La Ville de Herstal s'engage à respecter la présente convention et les obligations qui en découlent exclusivement sur le territoire communal herstalien ; la ville de Herstal n'est donc liée d'aucune manière que ce soit aux obligations et responsabilités qui découlent de la portion de parcours située sur le territoire de la commune d'Oupeye.

La commune d'Oupeye s'engage à respecter la présente convention et les obligations qui en découlent exclusivement sur son territoire communal ; la commune d'Oupeye n'est donc liée d'aucune manière que ce soit aux obligations et responsabilités qui découlent de la portion de parcours située sur le territoire de la Ville de Herstal.

Les conditions climatiques ou autres événements fortuits indépendants de la volonté de la Ville ou de la commune ne les dispensent pas de l'exécution de leurs engagements respectifs.

En cas de force majeure, de conditions climatiques défavorables ou autres événements fortuits indépendants de la volonté de la commune et mettant en péril la sécurité des participants, les services de Police et/ou le Bourgmestre ou son représentant se réserve(nt) le droit de modifier voire de supprimer une partie ou la totalité de l'épreuve.

### **Article 2 : Modalités d'organisation**

§1 La Ville de **Herstal** prend en charge les tâches suivantes pour le budget prévisionnel repris ci-après :

1. Introduction des demandes et autorisations administratives nécessaires au déroulement de l'activité sur le territoire de la Ville de Herstal ;
2. Accueil des participants à la piscine ;

3. Mise à disposition du bassin de natation et surveillance ;
  4. Mise à disposition du matériel nécessaire à l'épreuve de natation ;
  5. Mise en place, organisation et surveillance du parc à vélos pour le départ ;
  6. Prestations Croix Rouge (poste fixe 2 secouristes) : 250 €;
  7. Mise à disposition du nombre de signaleurs déterminés par la police pour le parcours vélo: 600 € sous forme de défraiement à raison de 10 € par signaleur ;
  8. Création et réalisation des affiches et folders : 600 €;
  9. Assurance LFBTD (Ligue Triathlon) : 400 €;
  10. Catering pour le personnel communal de Herstal : 150 €;
- Pour un total de : **2.000 €TVAC**

La ville de Herstal communiquera à la commune d'Oupeye les coordonnées du coordinateur de l'activité.

**§2** La commune d'**Oupeye** prend en charge les tâches suivantes pour le budget prévisionnel indiqué ci-après :

1. Introduction des demandes et autorisations administratives nécessaires au déroulement de l'activité sur le territoire de la commune d'Oupeye ;
  2. Demande de subsides à la Province de Liège, à la Communauté Française - Adepts, à la Région Wallonne (Infrasports) ;
  3. Secrétariat des inscriptions et vérification des paiements ;
  4. Accueil des participants, distribution des dossards et des T-Shirts ;
  5. Prestations Croix Rouge (poste fixe 2 secouristes) : 250 €;
  6. Mise en place de la navette Oupeye – Herstal : 1.000 €;
  7. Mise à disposition des signaleurs pour le parcours vélo et la course à pied et du personnel nécessaire à l'encadrement de l'activité sur le site du complexe sous forme de défraiement à raison de 10 € par signaleur: 300 €;
  8. Boissons pour les signaleurs : 250 €;
  9. Organisation d'un ravitaillement de la course à pied : 100 €;
  10. Lunch pour les signaleurs : 630 € à raison de 105 signaleurs pour un lunch de 6 € (boissons comprises)
  11. Organisation de la remise des prix : coupes médailles 350 €;
  12. Réception lors de la remise des prix : 300 €
  13. Chronométrage : 1.000 €
- Pour un total de : **4.180 €TVAC**

La commune d'Oupeye communiquera à la Ville de Herstal les coordonnées du coordinateur de l'activité.

### **Article 3 : Modalités financières**

§1 La ville de Herstal et la commune d'Oupeye prennent en charge les coûts liés aux tâches définies à l'article 2. Chaque partie peut déléguer l'organisation à une autre entité (régie, Asbl, club sportif).

Toutefois, un bilan financier devra être présenté avant le 1<sup>er</sup> octobre 2011 aux collèges communaux respectifs afin de fixer de façon définitive la participation de chacune des parties. La participation sera calculée comme suit ;

Du total des dépenses exposées conformément à l'article 2 et 4 seront déduites les recettes issues des droits d'inscription des participants, du sponsoring ou du subside le cas échéant. Ce solde sera réparti de façon égale entre les communes.

§2 Le droit de participation est fixé à 14 € par participant. Les recettes d'inscriptions sont estimées à 2 520 €

§3 Si des tâches ou besoins nouveaux apparaissent, les coordinateurs définissent le budget ainsi que la partie qui prend en charge cet imprévu. Toutes dépenses qui n'auraient pas reçu l'aval des deux parties seront rejetées du bilan financier.

§4 La ville de Herstal et la commune d'Oupeye s'engagent, le cas échéant, au respect des règles budgétaires et de marchés publics dans l'organisation de l'activité.

#### **Article 4 : Modalités quant aux assurances**

En ce qui concerne les ville et commune organisatrices :

la Ville de Herstal veillera à être assurée en responsabilité civile et en dégâts corporels pour les activités se déroulant sur le territoire communal herstalien (natation et vélo). Elle prend en charge l'assurance LBFTD.

La commune d'Oupeye veillera à être assurée en responsabilité civile et en dégâts corporels pour les activités se déroulant sur son territoire communal (vélo et course à pied).

#### **Article 5 : Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Liège.

Fait à Oupeye, le 26 mai 2011, en autant d'exemplaires que de parties, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Herstal,

Pour la commune d'Oupeye,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,  
Patrick Delhaes Frédéric Daerden

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,  
Pierre Blondeau Mauro Lenzini

3) Les dépenses seront imputées sur les articles 7637/124/02 et 7637/124-06 du budget ordinaire de 2011 ;

4) de donner délégation au Collège communal pour l'exécution de la présente.

Fait en séance à Oupeye, les jours, mois et an que dessus.



**POINT 15. : CREATION D'UNE COMMISSION COMMUNALE DE LA SOLIDARITE – ADOPTION D'UN REGLEMENT.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

1) d'instituer une **Commission Consultative Communale de la Solidarité**

2) d'instaurer le règlement déterminé dans les termes suivants :

« **REGLEMENT**

**CHAPITRE 1 – OBJET ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DE LA SOLIDARITE**

**Article 1 :** Il est institué une **Commission Consultative Communale de la Solidarité** sur base des règles énoncées à l'article L1122-35 du CDLD.

**Article 2 :** Elle a pour mission de donner des avis sur tout ce qui touche à la solidarité internationale à Oupeye sans exclure les actions ponctuelles relatives à la solidarité locale et plus particulièrement dans les domaines suivants :

- organisation d'activités liées à la sensibilisation et à l'éducation de la population d'Oupeye à la Solidarité Nord/Sud (i.e. : conférence, spectacle,...) ;
- soutien aux projets menés dans le cadre du partenariat (i.e. : Oupeye et Gourcy).

**Article 3 :** §1 : La Commission consultative émet des avis et fait des propositions soit à la demande des Autorités Communales, soit de sa propre initiative.

§2 : Comme son nom l'indique, la Commission a une mission consultative. Le pouvoir de décision appartient exclusivement à l'Autorité communale.

**CHAPITRE II - COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

**Article 4 :** Pour être membre de la commission consultative, il faut être âgé(e) d'au moins 18 ans, ne pas être déchu(e) de ses droits civils et politiques, exercer une activité liée à la solidarité sur Oupeye ou représenter une association dans ce même domaine reconnue et/ou agréée ou être conseiller communal.

**Article 5 :** La Commission consultative comprend au maximum 18 membres, dont l'Echevin ayant les matières concernant la solidarité dans ses attributions est

membre de droit, les autres étant désignés par le Conseil communal après un appel public à candidatures.

**Article 6 :**

§1 : Les membres de la Commission consultative peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter par une personne de leur choix, membre de la Commission consultative. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion de la Commission consultative.

§3 : La composition de la Commission consultative respecte l'équilibre entre les hommes et les femmes, en tenant compte de la disposition légale selon laquelle deux tiers au maximum des membres sont de même sexe (article 1122-35 alinéa 3 du CDLD).

§4 : La Commission consultative compte au minimum un conseiller communal auprès de chacune des formations politiques présentes au sein du Conseil communal avec un tiers des conseillers communaux au maximum.

§5 : Le mandat des membres de la Commission consultative expire le 1er janvier de l'année qui suit les élections communales.

§6 : Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 7 :**

§1 : Tout membre est libre de se retirer de la Commission consultative. La démission est adressée par écrit contre accusé de réception au Collège des Bourgmestre et Echevins, pour être ensuite entérinée par le Conseil Communal.

§2 : Les membres s'engagent à participer aux travaux de la Commission consultative dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi.

§3 : Tout membre décédé, démissionnaire ou cessant de réunir les qualités requises telles que reprises à l'article 4 du présent règlement pour siéger au sein de la Commission, sera remplacé suivant le mode de nomination prévu à l'article 5.

Dans ce cas, le (la) remplaçant(e) achève le mandat de son prédécesseur.

**Article 8 :**

§1 : La Commission consultative peut inviter à participer à ses travaux toute personne susceptible de l'aider dans l'étude d'un problème déterminé.

§2 : La Commission consultative peut solliciter le concours des services communaux qui, le cas échéant et dans toute la mesure du possible, doivent la documenter à propos des questions qui relèvent de leurs compétences.

§3 : La Commission consultative répartit ses tâches au mieux des convenances de chacun de ses membres. Elle peut constituer en son sein, un ou plusieurs groupes de travail.

**Article 9 :** les Conseillers communaux, membres de la Commission de l'Echevinat des Affaires Humanitaires peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances de la Commission consultative.

### **CHAPITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CONSULTATIVE**

**Article 10 :** Le Président et le Vice-président sont élus parmi et par les membres de la Commission consultative.

En cas d'empêchement du (de la) Président(e) de la Commission consultative, il (elle) est remplacé(e) par le (la) Vice-Président(e).

**Article 11 :** §1 : L'Echevinat des Affaires Humanitaires convoque la Commission consultative au minimum 3 fois par an. Il peut également la convoquer chaque fois qu'il le juge opportun, ou si le tiers des membres en exprime le désir, par écrit au Président.

§2 : La convocation se fait par écrit ou par mail (suivant la préférence des membres). Elle est envoyée au moins huit jours francs avant la réunion. Elle contient l'ordre du jour.

§3 : Tout membre de la Commission consultative peut, pour une même séance, être dépositaire d'une procuration maximum.

§4 : L'ordre du jour est fixé par l'Echevinat des Affaires Humanitaires. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

§5 : Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par le (la) fonctionnaire de l'Echevinat des Affaires Humanitaires ou par le (la) suppléant(e) qu'il (elle) désigne.

**Article 12 :** §1 : La Commission consultative ne peut émettre un avis que si la majorité (la moitié plus un) de ses membres est présente à la réunion ou représentée par un autre membre à l'aide de la procuration annexée à la convocation.

§2 : Les propositions et avis sont adoptés à la majorité absolue (la moitié plus un) des suffrages émis par les membres présents ou représentés. En cas de partage, la proposition ou l'avis est rejeté.

§3 : La position de la minorité éventuelle est actée au procès-verbal.

§4 : A la demande d'un tiers au moins des membres présents, le (la) Président(e) est tenu(e) de soumettre une recommandation au vote.

§5 : Le (la) secrétaire de la Commission ainsi que toute autre personne participant aux travaux de la Commission consultative en tant qu'invité(e), n'ont pas de voix délibérative lors de l'adoption de propositions ou d'avis.

**Article 13 :** La participation à la Commission consultative se fait à titre gratuit.

**Article 14 :** §1 : Le (la) Secrétaire ou celui (celle) qui le (la) remplace rédige le procès-verbal de chaque séance.

§2 : Le procès-verbal est envoyé au plus tard avec la convocation de la prochaine séance.

**Article 15 :** §1 : Les propositions et/ou avis adoptés et actés dans le procès-verbal sont présentés à l'Autorité communale par l'Echevin des affaires humanitaires.

§2 : Pour le bon fonctionnement de la Commission, l'Echevinat des Affaires Humanitaires informe les membres de la Commission consultative des suites données par l'Autorité communale à ces propositions et avis.

**Article 16 :** Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort de l'Autorité communale. »

3) de charger l'Echevinat des Affaires Humanitaires de lancer l'appel à candidatures.

**POINT 16. : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA COMMUNE DE GOURCY – MODIFICATION (REGION WALLONNE).**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver la modification du numéro de compte acté dans la convention de collaboration entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy en date du 26 mars 2009 ;
- de charger la Receveuse communale d'effectuer les virements à venir sur le nouveau numéro de compte de la Commune de Gourcy : « 100244300031/68 ».

**POINT 17. : CONVENTION SPECIFIQUE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE D'OUPEYE ET LA COMMUNE DE GOURCY AU BURKINA FASO – MODIFICATION (UVCW).**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver la modification du numéro de compte acté dans la convention spécifique de partenariat entre la Commune d'Oupeye et la Commune de Gourcy en date du 18 décembre 2008 ;
- de charger la Receveuse communale d'effectuer les virements à venir sur le nouveau numéro de compte de la Commune de Gourcy : « 100244300031/68 ».

**POINT 18. : PRISE EN CHARGE PAR LE POUVOIR ORGANISATEUR DE PERIODES ENSEIGNANTS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2011-2012 – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

RATIFIE

La décision du Collège échevinal du 28 avril 2011 décidant de la prise en charge par le Pouvoir Organisateur de 60 périodes pour le mois de septembre 2011 et 78 périodes du 1/10/2011 au 30/06/2012 réparties comme suit :

SEPTEMBRE 2011	OCTOBRE 2011
<ul style="list-style-type: none"> <li>- 0 période instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 6 périodes choix des langues en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 20 périodes inst.néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 16 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 18 périodes instituteur primaire pour un encadrement adéquat</li> <li>- 6 périodes choix des langues en 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> prim.</li> <li>- 10 périodes apprentissage précoce d'une seconde langue</li> <li>- 20 périodes inst.néerlandophone pour le projet immersion</li> <li>- 8 périodes éducation physique pour le projet sportif de l'école de Haccourt</li> <li>- 16 périodes éducation physique pour une sécurité optimale</li> </ul>
TOTAL : 60 périodes	TOTAL : 78 périodes

**POINT 19. : DROIT DE TIRAGE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/AA/MV/011-022 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Wonk (partie) à Houtain-Saint-Siméon", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €366.265,26 hors TVA ou €443.180,96, 21% TVA comprise ;
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
- d'approuver l'avis de marché ;
- de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante S.P.W. - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur ;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**POINT 20. : REFECTION DU CHAUFFAGE AUX ATELIERS POTERIE ET PEINTURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/DP/011-001 et le montant estimé du marché "Réfection du chauffage aux ateliers poterie et peinture - installation d'un nouveau chauffage à la nouvelle bibliothèque de Hermalle-Sous-Argenteau", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €17.105,00, exempt de TVA.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De solliciter le financement de ce marché auprès du tiers payant Association Liégeoise du Gaz, Rue Sainte-Marie, 11 à 4000 Liège.

**POINT 21. : REALISATION D'UNE AIRE DE SAUT EN LONGUEUR AU COMPLEXE SPORTIF DE HACCOURT – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/MV/011-0023 et le montant estimé du marché "Adaptation du sautoir en longueur et construction d'une piste d'entraînement au complexe sportif de Haccourt", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €14.664,50 hors TVA ou €17.744,05, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrasports, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**POINT 22. : CONSTRUCTION DE LOGES A SEL – APPROBATION DES DOCUMENTS DU MARCHE A 4 LOTS.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver les documents du marché, en l'occurrence : les plans, les lots et le montant estimé du marché "Construction de loges à sel", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €16.856,00 hors TVA ou €20.395,77, 21% TVA comprise ;
- de procéder à l'acquisition des matériaux nécessaires à la construction de loges de stockage de sel qui sera effectuée par les services communaux, soit:
  - BETON pour un montant estimé à €10.368,00 hors TVA ou €12.545,28, 21% TVA comprise

- ACIERS, estimé à €4.398,50 hors TVA ou €5.322,19, 21% TVA comprise
  - BOIS, estimé à €1.987,50 hors TVA ou €2.404,88, 21% TVA comprise
  - SABLE, estimé à €102,00 hors TVA ou €123,42, 21% TVA comprise
- de ne consulter que les fournisseurs désignés pour ce type de fournitures pour l'ensemble de l'année 2011.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/724-60 (n° de projet 20110018).

**POINT 23. : AMENAGEMENT DE LA GRAVIERE BROCK –  
APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION  
DU MARCHE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/Atelier Eole/ ED/AA/DS/11-024 et le montant estimé du marché « Aménagement de la gravière Brock de Hermalle – Marché de Travaux », établis par le Bureau d'architecture Eole avec le concours du Service Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à €956.712,81 hors TVA ou €1.157.622,50 TVA comprise
- de choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché ;
- de solliciter une subvention, spécifiquement pour la Phase B, auprès de l'autorité subsidiaire S.P.W. – DGO3 - Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement, Direction des Espaces Verts, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Namur (Jambes) ;
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.



**POINT 24. : ELARGISSEMENT LOCAL DU CHEMIN DE GRANDE COMMUNICATION N°90, RUE DE FEXHE-SLINS A HERMEE.**

LE CONSEIL,

PREND CONNAISSANCE

- Des résultats de l'enquête publique.

PROPOSE

- Au Collège Provincial l'élargissement local du chemin de grande communication n°90 (chemin vicinal n°10) rue de Fexhe-slins à 4680 Hermée, tel que défini au plan de mesurage dressé par le géomètre MARECHAL en date du 8 décembre 2010.

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE sous réserve de l'accord du Collège Provincial sur l'élargissement de la voirie

- D'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, l'emprise d'une contenance de 22,43 mètres carré conformément audit plan de mesurage, à prendre en façade de la parcelle cadastrée section A n°29D.
- D'imposer au demandeur que l'acte de cession soit dressé au plus tard dans les trois mois de la délivrance du permis d'urbanisme par le notaire désigné par M. et Mme CHARLIER-AZZARETO ;
- De porter à charge des propriétaires, M. et Mme Charlier-Azzaretto, tous les frais inhérents à cette acquisition (acte, droit d'enregistrement, ...).
- De transmettre la présente délibération à la DGO4.
- De transmettre la présente délibération au Collège Provincial.

**Point 25. : PROPOSITION D'EXTENSION DU CIMETIERE DE HERMEE.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

De proposer au Gouvernement Provincial, un dossier d'extension du cimetière communal sur la parcelle cadastrée Oupeye-Hermée 5B n° 748.

**POINT 26. : QUESTIONS ORALES.**

*Question de Monsieur JEHAES* – qui a vu des géomètres prendre des mesures autour de la Carrière des Quinettes. Y aurait-il un projet d'aménagement ou de remblaiement ?

*Monsieur LENZINI* sollicitera l'information des services.

**POINT 27. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 28 AVRIL 2011.**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 28 avril 2011 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

**Le Secrétaire communal,**

**P. BLONDEAU**